

CONSEIL MUNICIPAL DE LILLE

RÉUNION EXTRAORDINAIRE

Séance du Mardi 21 Septembre 1875

PROCÈS-VERBAL

SOMMAIRE: Nouvelle donation de M. Rameau. Acceptation. — Distribution d'eau. Modification au règlement.

L'an mil huit cent soixante-quinze, le Mardi vingt-un Septembre, le Conseil municipal, dûment autorisé et convoqué, s'est réuni en séance extraordinaire, à trois heures de l'après-midi, sous la présidence de M. CATEL-BÉGHIN, Maire.

Présents :

MM. ALHANT, BOUCHÉE, BRASSART, COURMONT, CRÉPY, DECROIX, DELÉCAILLE, ED. DESBONNETS, J.-B^{te} DESBONNET, DEVAUX, Jules DUTILLEUL, GAVELLE, LAURENGE, LEMAITRE, MASURE, MEUREIN, RIGAUT, SCHNEIDER-BOUCHEZ, SOINS, VERLY et WAHL-SÉE.

Absents :

MM. BONNIER, CASTELAIN, CHARLES, CORENWINDER, P^{re} LEGRAND, MARIAGE, MARY, MORISSON, OLIVIER, STIÉVENART, G^{re} TESTELIN et WERQUIN qui s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

M. MEUREIN remplit les fonctions de Secrétaire.

M. LE MAIRE fait le rapport suivant :

« MESSIEURS,

**Nouvelle
donation
de M. Rameau.**
—
Acceptation.
—

« Dans la séance du 27 août dernier, le Conseil municipal a accepté la seconde donation de M. RAMEAU, s'élevant à 100,000 francs, mais réductible à 80,000 francs dans le cas où il viendrait à mourir avant le 1^{er} février 1877.

« Pour assurer l'exécution de cette nouvelle libéralité, et suivant acte passé à Templeuve, le 16 septembre présent mois, par devant M^e DUJARDIN, notaire, ce vénérable bienfaiteur de ville de Lille lui a fait donation entre vifs :

PREMIÈREMENT.

« En toute propriété, d'une somme 30,000 francs que le donateur s'oblige à verser à la caisse du Receveur municipal de Lille, dans les dix jours qui suivront l'acceptation définitive de cette donation.

DEUXIÈMEMENT.

« En nu-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du donateur, d'une grande propriété consistant en maison d'habitation, écuries, remises, dépendances diverses, et 1 hectare 55 ares 6 centiares de terre en fonds, de bâtiments, jardin potager, le tout entouré de murailles ou grilles en fer, situé à Templeuve-en-Pevèle, à proximité de l'église, tenant du levant à la maison des pauvres, chemin entre deux, de midi à des jardins, appartenant à M. BARATTE, de couchant à la famille LECAT, carrière entre deux, et du nord au pavé conduisant du bourg à la chaussée de Lille à Valenciennes.

« Dans l'état où se trouvent les immeubles donnés avec toutes leurs dépendances, sans autre exception que l'usufruit réservé par le donateur, avec dispense de dresser l'état exigé par l'article 600 du code civil, comme aussi sans garantie, tant de la mesure indiquée que du bon état des bâtiments.

« Cette donation est faite avec garantie de tous troubles, évictions et autres empêchements quelconques, M. RAMEAU s'y obligeant expressément, et à charge par la ville de Lille :

« D'acquitter les impôts de toute nature de l'immeuble donné, à partir du jour du décès du donateur ;

« De souffrir toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever l'immeuble donné, sauf à elle à s'en défendre et à profiter des servitudes actives s'il en existe, à ses risques et périls, sans que cette stipulation puisse conférer à des tiers plus de droits que ceux qu'ils pourraient avoir en vertu de la loi ou de titres réguliers et non prescrits;

« De payer les frais occasionnés par les funérailles du donateur, et son inhumation au *cimetière du Sud*, à Lille, dans le terrain, dont il a acquis la concession à perpétuité, de faire dire un service solennel, corps présent, à l'*église St-Pierre St-Paul*, à Lille, et de faire chanter un obit solennel dans la même église ;

« D'exécuter toutes les conditions imposées par la donation de 300,000 francs, sans en excepter le service de la rente viagère et de servir en outre au donateur, à partir du jour du versement de la somme de 30,000 francs, une autre rente annuelle et viagère de 1,500 francs, payable par semestre, en monnaie ayant cours légal en France, et non autrement.

« Enfin de payer les frais et honoraires auxquels la présente donation et son acceptation pourront donner ouverture.

« M. RAMEAU, dont la générosité est poussée jusqu'aux plus extrêmes limites, se dépouille de tout ce qu'il a, au profit de la ville de Lille. Cet acte de donation fait plus encore qu'il n'avait promis. Car il ne s'était engagé que jusqu'à concurrence de 80,000 francs dans le cas où nous aurions la douleur de le perdre avant le 1^{er} février 1877 ; or, la mesure qu'il vient de prendre, nous assure dès ce jour au moins 90,000 francs, car sa maison ne peut être estimée au-dessous de 60,000 francs.

« Nous vous demandons, Messieurs, de renouveler l'assurance de toute votre gratitude à ce généreux bienfaiteur, et d'autoriser l'Administration à accepter la donation dont nous venons de vous indiquer les stipulations. »

LE CONSEIL

Accueille avec reconnaissance les généreuses dispositions faites en faveur de la Ville par M. RAMEAU,

Et il autorise l'Administration à accepter la donation entre vifs faite par ce vénérable bienfaiteur de la Ville, suivant acte daté du 16 septembre, devant M^e DUJARDIN, notaire, à Lille.

**Modification
au règlement
de la
distribution
d'eau.**

M. LE MAIRE rappelle la proposition déposée par l'Administration dans la dernière séance, et ayant pour objet d'imposer le compteur à tout abonné de la distribution d'eau :

- 1^o Ayant cheval ou voiture ;
- 2^o Dont la maison a une superficie de plus d'un are, en cour ou en jardin ;
- 3^o Qui emploie l'eau à d'autres usages qu'à ceux des ménages.

M. LE MAIRE invite le Conseil à délibérer à ce sujet.

M. BOUCHÉE exprime la crainte que les consommateurs ne soient effrayés de la dépense d'installation d'un compteur, et que, par suite, beaucoup ne viennent à cesser leur abonnement. La mesure pourrait, dans tous les cas, paralyser les abonnements nouveaux. Les compteurs paraissent présenter de grands inconvénients, dit l'honorable membre. Ils se détraquent facilement, et amènent des frais considérables de réparations ou de remplacement.

M. J.-B. DESBONNET dit que la question lui paraît résolue, en ce qui est de l'obligation du compteur d'eau pour les consommations de quelque importance. Il est équitable que chacun paie ce qu'il consomme, c'est rationnel et logique. Mais l'honorable membre est moins fixé sur la convenance du mode à employer pour la mise en usage de ces appareils : La ville de Bruxelles a fait choix d'un type ; elle a commandé 6,000 compteurs qu'elle loue à ses abonnés. Ne serait-il pas convenable d'adopter la même marche à Lille ? Cela permettrait aux consommateurs de se familiariser avec les compteurs, d'apprécier la valeur de leur fonctionnement, ce qui les amènerait plus facilement à en faire ultérieurement l'acquisition.

M. ED. DESBONNETS dit qu'en effet la dépense d'installation est considérable et de nature à faire reculer de nouveaux abonnés.

M. DELÉCAILLE voudrait, qu'avant tout, l'Administration fût bien apaisée sur la qualité des compteurs, afin d'éviter aux abonnés des mécomptes très regrettables.

M. VERLY se préoccupe de la situation que les compteurs feront aux petits ménages. Il voudrait que la limite portée au projet de règlement fût élargie, en ce qui est de l'étendue des terrains arrosables. Il est d'avis de la porter à deux ares.

M. WAHL-SÉE croit qu'il serait juste que la Ville, qui a expérimenté les compteurs, prit la responsabilité de ceux qu'elle impose.

Répondant aux diverses objections qui viennent d'être présentées, M. LE MAIRE dit qu'en effet les compteurs d'eau ont offert au début beaucoup d'incertitudes ; mais que de notables améliorations y ont été apportées depuis, et que l'on en possède maintenant d'excellents. Ils pourront être perfectionnés encore, sans doute ; mais, dès à présent, ils offrent une suffisante garantie. Un concours a été ouvert l'an dernier à Bruxelles ; le compteur CLÉMENT,

fabriqué par MM. DEPLECHIN et MATHELIN, a été l'objet des préférences du jury, qui l'a déclaré le meilleur, après y avoir fait apporter quelques intelligentes améliorations.

Les compteurs SYÉMENS, KENNEDY, FRAGER et MICHEL, sont aussi conçus dans d'excellentes conditions. Nous expérimentons depuis dix mois ces divers systèmes, et nous n'hésitons pas à les recommander aux abonnés. Nous pouvons donc, dit M. LE MAIRE, rassurer M. BOUCHÉE sur les craintes qu'il a manifestées.

Quant à l'acquisition, proposée par M. J.-B. DESBONNET, d'un certain nombre de compteurs d'un système déterminé qui seraient donnés en location aux abonnés, nous y voyons, dit ce Magistrat, plusieurs inconvénients très graves : d'abord comme opération financière, cette dépense pourrait nous gêner. Ce serait ensuite prendre vis-à-vis des consommateurs, la responsabilité des appareils que leur aurait fournis la Ville, et contre lesquels ils seraient naturellement en garde. Au contraire, celui qu'ils auront choisi eux-mêmes, devra leur inspirer plus de confiance et dégagera complètement l'Administration, qui se bornera à indiquer les systèmes et les prix de chaque maison, afin de guider l'acheteur. De plus, si nous nous faisons les fournisseurs de ces appareils, nous serions amenés à avoir, comme à Bruxelles, des ateliers de réparations et tout un personnel qui nous serait certainement très dispendieux.

Quant à la situation des petits ménages dont l'Administration s'est préoccupée aussi elle n'est nullement engagée dans la question, les compteurs ne devant s'appliquer que dans des conditions de consommation qui ne les concernent pas. La véritable règle à propos des compteurs, devrait être de les imposer à tous les abonnés ; c'est précisément pour en épargner la dépense aux petits ménages, que l'Administration a cherché une limite qui les laissât en dehors. La fixation de cette limite à un are de superficie paraît très rationnelle. Si le Conseil l'élargit, une foule de consommateurs échapperont à l'obligation du compteur, et nous aurons ainsi pris une mesure sans résultat, car nous n'empêcherons pas les abus.

Quant à accepter la responsabilité des compteurs désignés par l'Administration au choix des abonnés, M. LE MAIRE y voit de très graves dangers pour la Ville, sans compensation aucune, et sans qu'aucun motif d'équité puisse motiver cette mesure. La Ville poinçonnera les appareils autorisés après vérification scrupuleuse, mais sa vérification ne peut aller jusqu'à la garantie de fournitures faites par des tiers, et dans lesquelles elle n'a aucun intérêt direct.

M. Jules DECROIX exprime de très vifs regrets à l'endroit de la suppression de l'irrigation des fils d'eau sur la voie publique. Les eaux ménagères croupissent le long des trottoirs, dit l'honorable membre, et y déterminent des exhalaisons dangereuses pour la santé publique. Il trouve très fâcheux que l'on ait cessé d'assainir ces voies, surtout dans les quartiers d'ouvriers, par des irrigations fréquentes. On semble oublier, dit l'honorable membre, que

la distribution d'eau a été faite surtout dans un but d'assainissement général, et on paraît ne se préoccuper aujourd'hui de son exploitation qu'au point de vue des produits à en tirer. Il demande avec instance que l'on revienne aux irrigations.

M. LE MAIRE répond que le mal signalé par M. Jules DECROIX n'a rien d'exagéré, il est réel ; il est très grand. L'Administration le déplore plus que personne. J'ai visité souvent, pendant cet été, dit ce Magistrat, les quartiers pauvres qui sont plus particulièrement l'objet de notre attention, et j'ai constaté avec infiniment de peine le mauvais état des fils d'eau. Nous aurons à faire bientôt une grande dépense pour leur mise en bon état.

Nous devons, malheureusement, renoncer à leur irrigation jusqu'à ce que notre aqueduc collecteur soit arrivé à *Houplin*, ainsi que nous l'avons proposé au Conseil, qui est saisi d'une demande de crédit à cet effet. Les mois de chaleur et de sécheresse que nous venons de traverser, nous ont causé les plus grandes inquiétudes pour l'alimentation de la Ville. Le niveau de l'eau qui était de 3^m50, le 1^{er} juillet, au bassin inférieur d'*Emmerin*, était descendu le 30, à 3^m25 ; il n'était plus que de 2^m40, le 27 août ; de 1^m35, le 2 septembre ; il était tombé à 1^m, le 10 du même mois.

Le Conseil peut apprécier par ces chiffres combien nos craintes étaient fondées ; car nous nous sommes vu à la veille d'être obligé de prendre une mesure désastreuse, la suspension au moins partielle de l'alimentation des fabriques, ce qui eût amené un chômage dont je n'ai pas besoin de dire les déplorables conséquences. Nous nous sommes donc trouvé là devant une nécessité de premier ordre dans une ville industrielle, et nous avons pensé que mieux valait encore priver les fils d'eau d'irrigation, que de jeter des milliers d'ouvriers sur le pavé.

Nous avons, autant que nous l'avons pu, porté un remède à la situation, en envoyant à *Ancoisne* une pompe destinée à l'élévation des eaux ; notre approvisionnement s'en est trouvé légèrement amélioré ; mais nous n'aurons de sécurité que quand, arrivés à *Houplin*, nous pourrions capter 20,000 à 25,000 m³ d'eau par jour. Le travail proposé par l'Administration ne peut donc pas être différé.

M. MASURE demande la mise aux voix, par catégorie, des conclusions du rapport de M. LE MAIRE, lu dans la dernière séance.

M. Ed. DESBONNETS fait remarquer que la Commission des ressources, dont le rapport est déposé, propose l'augmentation du tarif de la distribution d'eau. Il croit qu'il serait convenable d'attendre la discussion sur ce rapport, pour prendre une décision à propos des compteurs.

M. RIGAUT partage le même avis.

M. J.-B. DESBONNET croit que le Conseil doit cette déférence à la Commission, et il propose formellement l'ajournement de la question jusqu'à la discussion de son rapport.

M. LE MAIRE objecte qu'en effet la Commission propose l'élévation des taxes; mais qu'elle demande aussi d'imposer les compteurs. Il pense que cette question des compteurs peut être discutée de suite, puisque la Commission et l'Administration sont d'accord pour les réclamer. Il ajoute qu'il y a urgence de prendre sans délai une décision à ce sujet, les contrats avec les abonnés devant être dénoncés avant le 1^{er} octobre, si nous voulons mettre la mesure à exécution le 1^{er} janvier 1876.

Quant à l'élévation des taxes, l'Administration la combattra de tous ses efforts, car c'est là une mesure qui porterait réellement atteinte aux intérêts des petits consommateurs qu'elle veut avant tout protéger. Sans doute, dit M. LE MAIRE, nos taxes sont généralement plus basses que dans les villes voisines; mais nous sommes aussi la Ville où la distribution d'eau donne relativement le plus de produit, parce que la modération des tarifs l'a mise à la portée d'un plus grand nombre d'habitants. Notre distribution a parfaitement réussi; son remarquable succès attire l'attention des localités même les plus importantes, qui ont à faire des travaux analogues, et qui, fréquemment, envoient leurs ingénieurs sur place pour étudier notre installation. Nous avons fait tout à la fois une bonne affaire pour la caisse municipale, puisqu'elle nous donne des produits, et pour nos concitoyens dont elle ménage les intérêts. Gardons-nous donc d'y toucher.

Divers membres insistant pour la mise aux voix de l'ajournement proposé par M. J.-B. DESBONNET, un scrutin est ouvert: cet ajournement est prononcé.

M. CRÉPY demande que l'Administration dénonce tous les traités à partir du 1^{er} octobre, en informant les abonnés qu'elle leur fera connaître, avant le 1^{er} janvier 1876, les modifications qui auront été apportées aux tarifs et au règlement de la distribution d'eau.

M. LE MAIRE, accueillant cette combinaison, elle est mise aux voix et adoptée.

En conséquence,

L'Administration est autorisée à dénoncer pour le 1^{er} octobre, tous les traités passés avec les abonnés à la distribution d'eau.

La séance est levée.

CERTIFIÉ :

Le Maire de Lille,

CATEL-BEGHIN.
